

Arrêt

n° 344 184 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ROBERFROID
Avenue Henri Jaspard 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 6 mars 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ROBERFROID, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre père, [K. S.], devient membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). En cela, il organise des événements, se présente à des réunions, appelle à manifester et sensibilise les gens. Dans le cadre de ses activités, vous l'aidez dans des tâches logistiques, sans être membre ou sympathisant de ce parti.

Le 15 décembre 2015, votre père est arrêté lors d'un meeting politique et placé en détention à la Maison centrale en raison de son appartenance à l'UFDG. Après en avoir été informé, vous vous rendez sur place à

différentes reprises puis à l'hôpital où il est soigné afin de le voir, ce que les gardes vous refusent et vous vous énervez.

Le 20 décembre 2015, votre père décède à l'hôpital. Vous vous tournez alors vers [N. B.], un ami intime de votre père et homme d'affaire ayant reçu de l'argent de différentes personnes, pour qu'il vous aide.

En 2016, accompagné de [N.], vous quittez illégalement la Guinée, en voiture et à pied. Vous traversez plusieurs pays africains jusqu'à arriver en Libye, où vous perdez [N.] de vue. En 2016, vous arrivez sur le sol européen via l'Italie et vous rejoignez l'Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 20 août 2020, vous quittez l'Allemagne, arrivez en Belgique et, le 7 septembre 2020, y introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Le 28 novembre 2022, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « CGRA ») clôture votre première demande d'asile en Belgique en raison de votre absence à l'entretien personnel auquel vous avez été convoqué.

Le 19 février 2025, une convocation à la police de Kindia vous est adressée car des personnes avec lesquelles [N.] avait des affaires vous accusent d'escroquerie.

Le 2 mars 2025, une convocation à la police de Kindia vous est adressée car les enfants de [N.] demeurent sans nouvelle de leur père et vous reprochent d'être responsable de sa disparition.

Le 22 avril 2025, après être passé par différents pays européens, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Une décision de recevabilité de votre demande vous est notifiée en date du 29 décembre 2025.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les craintes suivantes :

- Être tué par les militaires et les gendarmes car vous vous êtes énervé quand vous avez essuyé des refus en voulant aller voir votre père en détention et à l'hôpital.

- Être arrêté, séquestré, torturé et tué par vos autorités car elles veulent que vous leur donniez les secrets de votre père concernant l'UFDG et elles vous reprochent l'aide que vous lui apportiez dans le cadre de ses activités politiques.

- Être tué par les enfants de [N.] car ils vous reprochent d'être responsable de sa disparition.

- Être tué par des personnes qui ont donné de l'argent à [N.] car elles vous reprochent, du fait de vos liens avec lui, de les avoir escroquées.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Les éléments de votre dossier administratif indiquent que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être accordés en raison de la fragilité de votre état de santé et mental (fardes Documents, n°8 à 10 ; Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2026, ci-après « NEP », p. 2). Dès lors, le CGRA a pris les mesures suivantes :

- L'entretien personnel, initialement prévu en vidéoconférence, a été organisé en présentiel.

- L'Officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour que vous réduisiez votre stress, ce à quoi vous avez répondu qu'il peut vous écouter (NEP, p. 2-3).

- L'Officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous vous sentiez apte à faire et à poursuivre l'entretien, ce à quoi vous avez toujours répondu positivement (NEP, p. 2, 5, 10 et 18).

- Afin de s'assurer d'une bonne communication et d'une compréhension mutuelle, l'Officier de protection a répété, expliqué et reformulé ses questions et vos réponses, tant à votre demande que de manière spontanée. Il vous a également demandé plusieurs fois si vous le compreniez bien, ainsi que l'interprète, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative.

- L'Officier de protection a aménagé des pauses (NEP, p. 10 et 18) et vous a expliqué que vous pouviez en demander à tout moment (NEP, p. 4).

- L'Officier de protection vous a laissé le temps de vous exprimer afin que vous puissiez vous concentrer sur les échanges et vous avez confirmé que l'entretien s'était bien passé (NEP, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Votre attitude affecte la crédibilité générale de votre récit :

Votre dossier de demande d'asile introduite en Allemagne présente des divergences notoires avec vos déclarations faites en Belgique sur des éléments centraux de vos craintes :

- Vous affirmez d'abord ne pas avoir été auditionné par les instances d'asile allemandes, avant de dire qu'elles vous ont juste demandé comment vous étiez arrivé jusqu'en Allemagne, sans vous souvenir s'il vous avait été demandé pour quelle raison vous aviez quitté la Guinée (NEP, p. 15). Or, il ressort de votre dossier allemand que vous avez eu deux entretiens personnels, le 4 novembre 2016 et le 2 juin 2017 (farde Informations sur le pays, n°1, p. 21).

- En Allemagne, vous déclarez que vous vous êtes disputé avec les gardes en allant enquêter sur la mort de votre père dans la prison où il avait été maintenu (farde Informations sur le pays, n°1, p. 21). Face aux instances d'asile belges, vous dites que vous étiez allé à la Maison centrale et ensuite à l'hôpital où était pris en charge votre père pour voir ce dernier et lui apporter à manger (Questionnaire CGRA du 7 avril 2021 ; NEP, p. 7, 9, 19 et 21), sans parler de la dispute avec les gardes de la prison. Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire ne pas vous souvenir avoir tenu de tels propos en Allemagne (NEP, p. 21).

- En Allemagne, vous déclarez que vous avez des contacts uniquement avec votre fratrie (farde Informations sur le pays, n°1, p. 22). En Belgique, vous soutenez que, depuis votre départ de Guinée, vous avez eu des contacts uniquement avec votre femme et, par l'intermédiaire de celle-ci, votre oncle maternel (NEP, p. 12).

- En Allemagne, vous déclarez qu'un militaire vous a dit que votre vie était en danger en se rendant chez vous (farde Informations sur le pays, n°1, p. 20). Au CGRA, vous n'en faites nulle mention et évoquez un appel que vous avez reçu via un numéro masqué (NEP, p. 7).

Vos déclarations devant les instances d'asile belges sont évolutives :

- Dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez à l'Office des Étrangers que votre père a été arrêté par la police courant 2016 et est décédé cette même année, propos que tenez également dans le cadre de votre demande introduite en Allemagne (farde Informations sur le pays, n°1, p. 20). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez qu'il est décédé le 20 décembre 2015. Confronté à cette divergence, vous niez avoir dit à l'Office des Étrangers que votre père est décédé en 2016 (NEP, p. 19).

- Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclarez que la personne qui vous a aidé à quitter la Guinée s'appelle [N. S.] (Questionnaire CGRA du 7 avril 2021). Or, tout au long de votre demande ultérieure, vous dites que cette personne s'appelle [N. B.].

Confronté à cette divergence, vous vous limitez à répondre que vous aviez bien dit « [N. B.] » à l'Office des Étrangers et que vous n'aviez pas reçu de copie de vos déclarations (NEP, p. 21-22), soit une explication nullement suffisante puisque le Questionnaire CGRA vous a été relu en soussou et la différence phonétique entre les deux noms ne saurait laisser place au doute quant à une éventuelle incompréhension.

- Dans le Questionnaire CGRA du 7 avril 2021, vous déclarez n'avoir personnellement été actif dans aucune association et aucun parti. Ce n'est qu'au cours de votre entretien personnel que vous évoquez l'aide que vous donniez à votre père dans le cadre de ses propres activités politiques (NEP, p. 9).

- Lors de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez être célibataire. Puis, dans votre déclaration de demande ultérieure, vous affirmez vous être marié légalement le [...] et l'avoir

déclaré lors de votre interview au CGRA, ce qui est au demeurant impossible puisque vous n'aviez alors encore jamais été entendu par celui-ci.

- Dans votre déclaration de demande ultérieure du 22 décembre 2025 à l'Office des Étrangers, vous dites que, suite aux recherches dont vous faites l'objet, votre femme a quitté votre domicile pour aller se réfugier auprès de sa famille à Conakry. Puis, vous déclarez que c'est à Dubréka qu'elle a déménagé (NEP, p. 14-15).

Vous marquez un désintérêt pour votre demande d'asile :

- Il ressort de votre dossier administratif que vous avez quitté la Belgique alors que votre première demande de protection internationale y était encore pendante puisque vous vous êtes retrouvé en France le 2 décembre 2021; le CGRA ne vous avait pas encore convoqué à un entretien personnel.

La crédibilité générale de votre récit étant ainsi fortement affectée, le CGRA est en droit d'élever de manière conséquente son niveau d'exigence par rapport à vos déclarations. Or, vos propos ne permettent pas de pallier à ces lacunes constatées d'emblée.

Vous ne convainquez pas le CGRA de l'appartenance de votre père à l'UFDG :

- Vous êtes lacunaire à propos de ses activités politiques : Alors que vous soutenez qu'il jouait un grand rôle, faisait sortir les gens, les sensibilisait et appelait à la manifestation (NEP, p. 9), invité à faire part en détail de tout ce que vous savez à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il était chargé de l'organisation d'événements, rassembler des gens, communiquer et informer. Vous ajoutez qu'il plaçait les chaises, distribuait à manger et de l'eau lors des réunions et aidait financièrement, sans développer malgré les relances de l'Officier de protection. À la question de savoir en quoi ses activités étaient dérangeantes pour les autorités, vous vous limitez à dire que votre père soutenait le premier parti d'opposition (NEP, p. 20). Alors que vous dites que les autorités vous cibleraient car, en Guinée, un père a l'habitude de confier ses secrets à son fils et elles veulent que vous leur révéliez ceux de votre père sur l'UFDG, vous vous limitez à dire que ces secrets concernent le fonctionnement de l'UFDG, sans que vous n'en sachiez davantage (NEP, p. 11-12).

- Vous vous méprenez sur le nom du parti : Vous dites que « UFDG » signifie « Union des Forces républicaines » (NEP, p. 11).

- Le CGRA est en droit d'en attendre davantage de votre part dès lors que vous affirmez que votre père jouait un grand rôle au sein de ce parti, pour lequel il a fait des activités une à trois fois par mois (NEP, p. 20) et que vous l'avez aidé dans ses tâches en apportant un soutien logistique dans le cadre des événements qu'il organisait, en l'accompagnant à des réunions et en distribuant des T-shirts, des banderoles ou encore des casquettes (NEP, p. 9, 11 et 19). Votre jeune âge à l'époque (18 ans) ne suffit pas à expliquer lesdites lacunes.

- La force probante des trois cartes de l'UFDG de votre père que vous déposez (farde Documents, n°3 et 4) est limitée pour les raisons suivantes :

- Vous ne déposez les versions originales que de deux des trois cartes.
- Elles sont cachetées par un secrétaire fédéral alors qu'il est indiqué que l'emplacement du cachet est réservé à un trésorier.
- Le cachet a été préimprimé étant donné qu'il apparaît sous le texte.
- Les deux exemplaires originaux que vous déposez revêtent un caractère artisanal puisqu'elles consistent en de simples papiers ayant été plastifiés, sont de tailles différentes et les bords ne sont pas droits.
- L'une des cartes indique que l'UFDG est « Membre de l'internationale Libérale » (farde Documents, n°3) alors que les deux autres mentionnent que c'est de « l'Internationale Liberté » qu'elle est membre (farde Documents, n°4).
- L'une des cartes n'est pas datée (farde Documents, n°3), ce à quoi vous n'avez aucune explication (NEP, p. 16).
- Les deux cartes datées (farde Documents, n°4) comportent des grossières fautes de frappe dans la partie consacrée à l'adresse : « N°Adresse(e) » et, pour l'une d'elles, « Sangayoh ».

Dès lors que vous dites que votre père a été emprisonné en raison de son appartenance à l'UFDG (NEP, p. 19), vous ne permettez pas de croire à sa détention et que les autorités veuillent s'en prendre à vous du fait que vous avez voulu lui rendre visite pendant celle-ci.

Vous ne permettez pas de croire que vos autorités cherchent à s'en prendre à vous :

- Vous ne convainquez pas que vous vous soyez disputé avec les gardiens de votre père puisque, pour les raisons développées supra, sa détention n'est pas établie.

- Vous n'établissez pas que vous avez eu des activités politiques pour l'UFDG :

• Vous vous limitez à aider votre père dans le cadre de ses activités politiques (NEP, p. 9), lesquelles ne sont pas établies pour les raisons développées supra.

• Rappelons le caractère évolutif de vos déclarations quant à vos activités politiques, tel qu'évoqué supra.

- Vos déclarations sont vagues et lacunaires sur les recherches dont vous faites l'objet : Vous vous limitez à dire que les autorités veulent s'en prendre à vous depuis le décès de votre père et que des gendarmes sont venus en pick-up trois fois en décembre 2025, soit dix ans après les faits, chez votre femme pour demander après vous.

- Ces seules informations que vous fournissez ne sont que les dires de votre femme (NEP, p. 12-15) et vous ne déposez aucune preuve des recherches dont vous faites l'objet pour raison politique (NEP, p. 15).

- Vous n'apportez aucune explication convaincante sur le fait que vous n'en sachiez pas davantage sur ces recherches : Alors qu'elles ont été entamées en 2016 et que vous déclarez être en contact avec votre femme une à deux fois par semaine depuis votre départ de Guinée, vous vous limitez à avancer l'impossibilité d'appeler votre épouse depuis décembre 2025 en raison d'un rendez-vous, de votre travail et du fait que vous avez été arrêté (NEP, p. 12-14).

Vous n'établissez pas vos liens avec [N. B.] :

- Vous liez vos contacts avec [N.] à la détention de votre père (NEP, p. 21), laquelle n'est pas établie pour les raisons développées supra.

- Comme détaillé supra, vous êtes évolutif sur son nom.

- Vos propos lacunaires ne convainquent pas des liens que vous avez avec cette personne : Vous vous limitez à dire que vous l'avez connu à travers votre père, dont il était le meilleur ami, qu'ils marchaient ensemble, que c'est un homme d'affaire, que votre père lui avait donné de l'argent et que vous les voyiez ensemble, sans développer malgré les relances de l'Officier de protection (NEP, p. 21).

- Le CGRA est en droit d'attendre davantage de connaissances dans votre chef à propos de cette personne dès lors que vous déclarez que c'est un ami proche de votre père, qui vous a aidé à vous extirper des problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités, avec lequel vous avez voyagé pendant quatre mois jusqu'en Libye (NEP, p. 8) et dont la disparition est à la source de craintes dans votre chef.

Dès lors que vous n'établissez pas vos liens avec [N. B.], **vous ne permettez pas de croire que ses enfants veulent s'en prendre à vous du fait de sa disparition.** C'est d'autant moins le cas que vous êtes vague et lacunaire à propos des recherches qu'ils mènent à votre rencontre :

- Vous vous limitez à dire que votre femme vous a raconté que la famille de [N.] menace de s'en prendre à elle si elle ne dit pas où vous êtes et qu'ils ne vont pas lâcher l'affaire (NEP, p. 13).

- Vous n'apportez aucune explication convaincante sur le fait que neuf ans se sont écoulés entre la disparition de [N.] et vos problèmes avec sa famille puisque vous vous limitez à dire que c'est tout dernièrement qu'ils ont pensé à vous du fait que vous aviez quitté la Guinée ensemble (NEP, p. 8-9).

- La convocation que vous déposez à l'appui de vos déclarations (fardes Documents, n°7) n'a qu'une valeur probante limitée :

• Le numéro du document est incomplet.

- Le cachet a été préimprimé étant donné qu'il apparaît sous le texte.
- Selon les informations objectives mises à disposition du CGRA, le niveau de corruption est tel en Guinée que tout document peut être obtenu contre de l'argent (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_corruption_et_fraude_documentaire_20240418.pdf).

• Votre explication sur la raison de votre convocation est ubuesque : Vous racontez que vous êtes convoqué par la police car les enfants de [N.] vous menacent de mort (NEP, p. 17-18).

Pour les mêmes raisons, dès lors que vous n'établissez pas vos liens avec [N. B.], **vous ne permettez pas de croire que des personnes vous accusent de les avoir escroquées** en raison du fait que vous avez quitté la Guinée avec lui. C'est d'autant moins le cas que vous êtes très vague à ce sujet :

- À propos de ces personnes, vous vous limitez à dire que vous n'en connaissez pas le nom et que vous avez reçu des convocations (NEP, p. 7-8).

- Vous apportez pour unique raison de ces accusations le simple fait que vous avez quitté la Guinée avec [N.] (NEP, p. 8).

- La convocation que vous déposez (farde Documents, n°6) ne permet pas de palier à vos lacunes :

• Le numéro du document est non seulement incomplet mais il indique qu'il a été établi en février 2025 alors que la convocation est datée du mois de mars 2025.

• Le cachet a été préimprimé étant donné qu'il apparaît sous le texte.

• Comme expliqué ci-avant, le niveau de corruption est tel en Guinée que tout document peut être obtenu contre de l'argent (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_corruption_et_fraude_documentaire_20240418.pdf).

Concernant votre crainte de ne pas être en sécurité du fait que les droits de l'homme ne sont pas respectés et que les militaires pourraient vous arrêter, vous séquestrer, vous torturer et vous tuer, vous la liez aux activités politiques de votre père (NEP, p. 9-10), lesquelles ne sont pas établies pour les raisons développées supra.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 6-10).

Si votre avocate indique au terme de l'entretien personnel que votre état mental vous empêche de retourner en Guinée (NEP, p. 23), le CGRA relève que vous n'invoquez aucune crainte en ce sens. De plus, vous-même ainsi que les documents de votre psychologue et l'attestation de l'ASBL [...] que vous déposez liez votre état psychologique aux faits vécus en Guinée, à votre situation en Belgique, à savoir l'incertitude administrative dans laquelle vous êtes, le fait que vous vous soyez retrouvé à la rue et soyez actuellement maintenu dans un centre fermé, sans toutefois mentionner que cet état ne constitue un risque en cas de retour en Guinée ou génère une crainte exacerbée dans votre chef (farde Documents, n°8 à 10 ; NEP, p. 2).

Notons que les traductions jointes aux documents de la présente décision ont été réalisées au moyen d'eTranslation, un service avancé de traduction de la Commission européenne qui offre les garanties nécessaires en matière de sécurité, de stockage et de traitement des données au sein de l'Union européenne. Ces traductions ont ensuite été révisées par le CGRA.

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez un extrait d'acte de mariage (farde Documents, n°2) et une copie conforme de celui-ci (farde Documents, n°1), indiquant votre nationalité et vos liens de parenté avec [K. S.], ce qui ne souffre d'aucune contestation de la présente analyse.

Le certificat de décès de votre père (farde Documents, n°5) se limite à indiquer que votre père a été hospitalisé le 15 décembre 2015 et y est décédé cinq jours plus tard, ce que le CGRA ne conteste pas non plus.

Concernant les attestations du Docteur [M. B.], psychologue clinicienne (farde Documents, n°8 et 9), il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel par le CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande, signifiant à la fin de votre entretien que celui-ci s'était bien passé. Le CGRA relève par ailleurs que votre psychologue se base sur vos dires selon lesquels vous attribuez l'émergence des symptômes dont vous faites l'objet aux faits vécus en Guinée, à votre situation en Allemagne puis en Belgique. À ce sujet, le CGRA, conscient de votre fragilité psychologique, ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Si vous attribuez également l'origine de votre état mental aux événements que vous avez connus en Guinée, le CGRA rappelle que ceux-ci ne sont pas établis pour les raisons développées supra. En outre, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le CGRA estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

L'attestation de l'ASBL [...] (farde Documents, n°10) indique que les événements vécus dans votre pays d'origine et en Allemagne ainsi que le stress que vous subissez en Belgique semblent peser énormément sur vous et que vous exprimez une défiance généralisée. Le CGRA constate toutefois que ces constats émanent d'un travailleur social qui vous accompagne et qui n'est dès lors pas habilité à établir un diagnostic quant à votre état de santé mentale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare avoir fui son pays d'origine en 2016 et avoir rejoint l'Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale le 6 octobre 2016. Selon les informations versées au dossier administratif, cette demande a été clôturée « de manière définitive » le 12 janvier 2019.

3.2. Ensuite, le requérant déclare avoir quitté l'Allemagne au mois d'août 2020 pour arriver en Belgique et y introduire une demande de protection internationale le 7 septembre 2020.

Dans le cadre de cette première demande introduite en Belgique, en raison de l'absence du requérant à l'entretien personnel auquel il avait été convoqué, la partie défenderesse a adopté une décision de « clôture de l'examen de la demande » en date du 28 novembre 2022.

3.3. Par la suite, le requérant est retourné en Allemagne où il a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 22 novembre 2023 ; demande qui a été jugé irrecevable.

3.4. Sans être rentré dans son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 22 avril 2025.

Cette demande ultérieure a été déclarée recevable en date du 29 décembre 2025.

Le 6 mars 2026, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...];

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître, à titre principal, le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

4.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Rapport médical msf ;

4. Attestation [p.]

5. Attestation psy

6. Mail ancienne avocate ».

Le Conseil observe que les pièces 4 et 5 de l'inventaire de la requête précité figurent déjà au dossier administratif de sorte qu'elles ne constituent pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la pièce 6 de cet inventaire, une partie des courriels qui constituent cette pièce figurent également au dossier administratif. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, expose qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tué par les militaires et les gendarmes car il s'est énervé quand il a essuyé des refus en voulant aller voir son père en détention ainsi qu'à l'hôpital suite à l'arrestation de ce dernier en 2015 en raison de son appartenance à l'UFDG ; d'être arrêté, séquestré, torturé et tué par ses autorités car celles-ci veulent qu'il leur donne les secrets de son père concernant l'UFDG tout comme elles lui reprochent l'aide qu'il a apportée à son père dans le cadre de ses activités politiques ; d'être tué par les enfants d'un dénommé N. B., un ami de son père et un homme d'affaires, car ils lui reprochent d'être responsable de sa disparition ; et enfin d'être tué par des personnes qui ont donné de l'argent à N. B. car elles lui reprochent, du fait de ses liens avec lui, de les avoir escroquées.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces documents - dont le requérant dépose, pour partie, une nouvelle copie en annexe de sa requête, soit en l'occurrence une nouvelle copie de l'attestation émanant de la psychologue M. B.

datée du 22 octobre 2025 ainsi qu'une nouvelle copie de l'attestation d'une ASBL datée du 17 décembre 2025 - ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision, motivation qui n'est pas utilement contredite en termes de requête.

6.6.2. Ainsi, les pièces 1 et 2 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif concernent la situation matrimoniale et la nationalité du requérant qui ne sont pas remises en cause dans la décision. Outre le fait que l'extrait d'acte de mariage et la copie certifiée conforme ne sont pas concordantes avec les déclarations initiales du requérant qui, dans un premier temps, a déclaré être célibataire (v. Déclaration, question 14), tel que cela a été pertinemment relevé par le Commissaire général, il n'en demeure pas moins qu'aucune de ces pièces n'a trait aux problèmes allégués.

6.6.3. Ensuite, s'agissant des cartes de membre de l'UFDG présentées comme appartenant au père du requérant (v. pièces 3 et 4 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil estime qu'elles ont été valablement examinées par la partie défenderesse dans sa décision et qu'elles n'ont qu'une force probante limitée. A la suite de la Commissaire générale, le Conseil relève en particulier que seulement deux versions originales des trois cartes produites sont déposées ; que l'une de ces cartes n'est pas datée ; qu'outre leur caractère artisanal, celles-ci comportent différentes anomalies et/ou incohérences (elles sont cachetées par un secrétaire fédéral alors qu'il était indiqué que l'emplacement du cachet est réservé à un trésorier, le cachet a été préimprimé vu qu'il apparaît sous le texte, l'une des cartes indique que l'UFDG est « Membre de l'Internationale Libérale » alors que les deux autres mentionnent que c'est de « l'Internationale Liberté » qu'elle est membre, l'une des deux cartes datées comporte de grosses fautes de frappes). Dans son recours, le requérant qualifie de « formelles » les critiques émises par la partie défenderesse, celles-ci devant, à son estime, « être replacées dans le contexte guinéen ». La requête renvoie à cet égard à la documentation à laquelle se réfère aussi la Commissaire générale dans sa décision, soit le « rapport COI Focus sur la corruption et la fraude documentaire en Guinée (avril 2024) ». Elle ajoute qu'il « convient de noter que l'UFDG est un parti d'opposition opérant dans un contexte répressif » et que « la qualité matérielle de ses documents internes n'est pas nécessairement comparable à celle de partis au pouvoir disposant de ressources institutionnelles ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. En effet, à l'issue d'une analyse minutieuse, la partie défenderesse a pu légitimement arriver à la conclusion que les cartes de membres présentées ne disposent que d'une force probante « limitée » au regard des multiples et importantes carences relevées qui touchent non seulement à la forme de ces documents, mais également à leur contenu. Par ailleurs, l'existence en Guinée « d'une faiblesse structurelle des institutions documentaires en Guinée, impliquant des irrégularités fréquentes même dans des documents authentiques », tout comme le positionnement de l'UFDG en Guinée tel que plaidé dans le recours, ne permettent pas d'expliquer à suffisance que ce même parti ne serait pas en mesure de délivrer des documents qui présentent un minimum de cohérence, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.6.4. Le Conseil rejoint également la Commissaire générale dans l'analyse qu'elle effectue des deux convocations produites par le requérant. Celle-ci souligne à juste titre que les numéros de ces documents sont incomplets, mais également que le cachet a été préimprimé étant donné qu'il apparaît sous le texte (v. pièces 6 et 7 de la *farde Documents* du dossier administratif). Par ailleurs, il faut aussi relever que les explications données par le requérant sur les raisons de sa convocation apparaissent incohérentes, en particulier quand celui-ci explique qu'il est convoqué par la police car les enfants de N. B. le menacent de mort.

La seule justification de la requête qui expose que « [l]es documents apportés par le requérant sont ceux qu'il a reçus de la part de sa femme » et qu'il « ne peut [lui] être reproché [...] de n'avoir pu obtenir ce document que par l'intermédiaire de son épouse, dès lors qu'il se trouvait dans l'impossibilité de le récupérer lui-même en raison précisément de sa situation actuelle », ne peut raisonnablement suffire dès lors qu'aucune de ces justifications ne répond précisément et concrètement aux incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Pour le surplus, le Conseil constate que les deux convocations renseignent étrangement, dans leur en-tête, que celles-ci émanent de la « REPUBLIQUE DE GUINEE » ainsi que, pour l'une, du « MINISTERE DE LA SECURITE DE LA PROTECTION CIVILE » et, pour l'autre du « MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE » (c'est le Conseil qui souligne), incohérences supplémentaires qui amoindrent encore la force probante de ces documents. Du reste, le Conseil doit aussi relever qu'interpellé lors de l'audience, le requérant explique que ces deux convocations ont été déposées par les gendarmes à son domicile le 20 mars 2025 et le 19 avril 2025 alors qu'il ressort de l'examen de ces documents que ceux-ci auraient été réceptionnés le 19 février 2025 et le 7 mars 2025, constat qui ajoute encore à la confusion. Enfin, la force probante de telles convocations est d'autant plus réduite que selon les informations auxquelles renvoie la partie défenderesse dans sa décision, dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête, le niveau de corruption est élevé en Guinée et « le recours aux faux documents est ancré dans la pratique guinéenne ».

6.6.5. Quant au certificat de décès relatif au père du requérant (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif), il ne peut en être déduit de lien avec les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale étant donné que ce document renseigne tout au plus que son père a été hospitalisé le 15 décembre 2015 et est décédé le 20 décembre 2015, la cause de la mort renseignée étant une « Maladie de Rein ». Il en découle que ce document est dépourvu de force probante pour attester la réalité des faits invoqués, dont notamment les circonstances qui entourent ce décès décrites dans le recours comme étant l'arrestation du père du requérant « lors d'un événement politique et son décès en détention médicale ».

6.6.6. Le requérant dépose également une attestation de la psychologue M. B. datée du 22 octobre 2025 (v. pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 5 jointe à la requête). Cette attestation indique en substance, après un rappel des différentes dates auxquelles elle a pu recevoir le requérant (voir aussi à ce propos l'attestation de consultation datée du 30 septembre 2025 - pièce 8 de la farde *Documents* du dossier administratif), que le requérant « [...] présente, d'après ses propos, une détresse psychologique significative, se manifestant par des troubles du sommeil (notamment des cauchemars), une diminution de l'appétit, des difficultés de concentration, des oublis importants ainsi que des pensées suicidaires. Il attribue l'émergence de ces symptômes tant aux événements traumatiques vécus en Guinée Conacrée et à son expulsion du centre, qu'à son incertitude entourant sa situation administrative en Belgique. Selon lui, une dégradation notable de son état psychique aurait été observée à la suite des événements passés en Allemagne, perçus comme particulièrement éprouvants et potentiellement traumatiques. Au cours de nos entretiens, [il] exprime des idées de persécution et de méfiance envers son entourage. Il évoque fréquemment un sentiment d'insécurité et partage ses inquiétudes quant à la possibilité que certaines personnes cherchent à le nuire ou agissent à son encontre ». Dans cette attestation, la psychologue indique aussi avoir procédé à l'évaluation chez le requérant de « l'intensité globale des symptômes dépressifs au cours des deux semaines précédant l'examen », évaluation dont il ressort que celui-ci souffre d'« une dépression sévère » se traduisant « notamment par une tristesse prononcée, une perte d'appétit, un sentiment de culpabilité et d'injustice, des troubles du sommeil, une fatigue persistante ainsi qu'une irritabilité accrue ». D'autre part, il ressort d'une autre évaluation effectuée par la psychologue M. B. que « l'intensité et la fréquence des manifestations de stress post-traumatique » présentes chez le requérant « durant le mois précédent » aboutit à un score « qui reflète des symptômes non-significatifs, incluant des troubles du sommeil (cauchemars et flashbacks), une hypervigilance marquée, une hyperactivation neurovégétative, des pensées intrusives liées à l'événement stressant, ainsi qu'une irritabilité importante ». Au vu de ces éléments, elle indique qu'un « accompagnement psychologique est recommandé afin d'aider [le requérant] à surmonter les difficultés qu'il traverse ». Si dans cette attestation, la psychologue M. B. décrit plusieurs symptômes rapportés par le requérant ou constatés à la suite de différentes évaluations, elle ne donne pas de détail quant au type de psychothérapie dont le requérant bénéficie depuis le mois de juillet 2025, ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a, le cas échéant, été prescrit. En outre, la psychologue M. B. se réfère aux seules déclarations du requérant pour ce qui est des causes de sa souffrance sur le plan psychologique. D'autre part, celle-ci fait également écho à d'autres facteurs rapportés par le requérant, sans rapport avec les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée, comme étant à l'origine de sa souffrance sur le plan psychologique.

Du reste, si dans son écrit, la psychologue M. B. souligne que le requérant rapporte souffrir de difficultés de concentration et d'oublis importants, elle n'indique pas que celui-ci ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile.

Le requérant produit également un nouveau document à caractère médical à l'appui de sa requête (v. pièce 3 jointe à la requête). Il s'agit d'un certificat médical établi le 22 janvier 2026 par le Dr L. F. qui a pu rencontrer le requérant en date du 14 janvier 2026. Dans ce document, en se fondant sur les dires du requérant, le médecin retrace tant son parcours administratif que son parcours d'accueil en Belgique, et met en exergue les constats précités opérés précédemment par la psychologue M. B. Dans le cadre de son examen clinique, il indique que le requérant est « très soigné », qu'il « parle longuement de ses antécédents et [qu'il] fait preuve d'une bonne mémoire », que celui-ci est « très stressé et découragé », qu'il présente « actuellement des symptômes d'insomnie et d'adynamie », et qu'il est « très inquiet pour son avenir ». Il renseigne également que le requérant se dit, par rapport aux faits qui lui ont été reprochés dans un centre d'accueil, « victime d'un complot », « ces pensées paranoïaques et un sentiment d'impuissance extrême domin[ant] actuellement son esprit ». Au titre de « [d]iagnostics », il mentionne : « [a]nxiété et troubles du sommeil, consécutifs à une dépression » et « [s]yndrome de stress post-traumatique », et conclut que le requérant « présente des symptômes indiquant une dépression », qu'une « psychothérapie de soutien [lui] semble indiquée, éventuellement suivie d'un traitement médicamenteux après avis psychiatrique », et qu'« en attendant, si les symptômes persistent, un antidépresseur [...] serait indiqué ». Ce certificat s'avère toutefois assez sommaire. En effet, celui-ci n'apporte aucun éclairage précis quant à l'origine et à la gravité des troubles observés dans le chef du requérant à la date de sa rédaction. Il ne mentionne par ailleurs à aucun

moment que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile, celui-ci indiquant au contraire que le requérant « fait preuve d'une bonne mémoire ».

Il découle dès lors de ce qui précède que ces pièces à caractère médical ne contiennent pas d'éléments de nature à établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité psychologique que présente le requérant n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

6.6.7. Du reste, s'agissant de l'attestation de l'ASBL chargée de l'accompagnement du requérant datée du 17 décembre 2025 (v. pièce 10 de la *farde Documents* du dossier administratif ; pièce 4 jointe à la requête), le Conseil rejoint les constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision ; constats qui ne sont pas en tant que tels remis en cause dans la requête, celle-ci se limitant à retranscrire un passage de cette attestation afin d'étayer la vulnérabilité psychologique du requérant. Quant à la pièce jointe à la requête intitulée « Mail ancienne avocate » (v. pièce 6 jointe à la requête), elle se limite à relayer la fragilité psychologique du requérant en transmettant notamment l'attestation psychologique ainsi que le rapport de l'ASBL précités, éléments qui ont bien été pris en considération par la partie défenderesse lors l'examen de la demande. Quant au dernier courriel du précédent conseil du requérant adressé le 23 décembre 2025 à l'Office des étrangers (qui ne figure pas au dossier administratif), celui-ci concerne essentiellement le maintien en détention administrative du requérant et ne s'avère pas pertinent en l'espèce. D'ailleurs, la requête n'explicite pas concrètement les éléments contenus dans ce courriel qui présenteraient un lien avec la demande de protection internationale.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. En l'occurrence, s'agissant de la crainte que formule le requérant en lien avec les activités politiques de son père au sein de l'UFDG en Guinée, pays où il redoute d'être arrêté, séquestré, torturé et tué par ses autorités, le Conseil considère, que celle-ci est dénuée de fondement dès lors que les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis comme le relève et le détaille à juste titre la Commissaire générale dans sa décision.

Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire générale, qu'il existe, à propos d'éléments centraux de sa demande, des divergences notoires entre les déclarations que le requérant a effectuées auprès des autorités allemandes et celles qu'il a livrées en Belgique. Le Conseil retient aussi que ses déclarations devant les autorités belges sont évolutives, ce qui nuit à la crédibilité générale de son récit. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne convainc pas de l'appartenance de son père à l'UFDG, ce qui ne permet pas de croire à la détention de ce dernier en raison de ses activités politiques, ni que les autorités veuillent s'en prendre au requérant aux motifs que celui-ci aurait voulu lui rendre visite pendant celle-ci et qu'il serait le détenteur de secrets. Le Conseil rejoint par ailleurs la Commissaire générale en ce qu'elle estime que le requérant ne rend pas crédible le fait que ses autorités nationales chercheraient à s'en prendre à lui.

En outre, le Conseil partage aussi l'analyse de la partie défenderesse qui arrive à la conclusion que le requérant n'établit pas ses liens avec N. B., ce qui ne permet dès lors pas de croire que ses enfants voudraient s'en prendre à lui du fait de la disparition de ce dernier ou que des personnes l'accuseraient de les avoir escroquées en raison du fait qu'il dit avoir quitté la Guinée avec le dénommé N. B.

Le Conseil estime également pouvoir faire siens les motifs de la décision ayant trait aux autres craintes et risques exprimés par le requérant, lesquels ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

6.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

A titre liminaire, le requérant expose en termes de requête qu'il « n'était pas en état » pour être entendu le jour où son entretien personnel a été mené et renvoie à différents passages des notes de l'entretien

personnel pour soutenir son argumentation. Il relève à cet égard que son avocate, présente pour l'assister lors de cet entretien, a exprimé ses doutes par rapport à [son] aptitude [...] d'être entendu dans ces conditions » dès lors que son état de santé mentale « ne permet pas d'avoir une vision éclairée sur son récit d'asile ». Il déplore que « [m]algré tout l'Officier de protection a quand même décidé de procéder à l'entretien car il jugeait que la libération prochaine du DPI demeure incertaine », souligne « qu'à plusieurs reprises durant l'entretien l'officier de protection a du réexpliquer et reformuler ses phrases sans [qu'il] ne comprenne » et que « [l']officier de protection a du constamment [l']interrompre [...] pour lui ré-expliquer et le rediriger », et considère qu'il « n'a pas su répondre correctement aux questions et n'a pas compris à plusieurs reprises les questions de l'officier des étrangers ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a spécifiquement tenu compte de la demande initialement formulée par le requérant (v. *Evaluation des besoins procéduraux* du 22 décembre 2025) et a retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant au vu des attestations, notamment de nature psychologique, jointes au dossier administratif (v. pièces 8 à 10 de la *farde Documents* du dossier administratif ; pièces jointes 4 et 5 à la requête). Afin d'y répondre adéquatement, la partie défenderesse a pris certaines mesures de soutien dans le cadre du traitement de la demande du requérant, mesures qu'elle détaille dans sa décision et qui ne sont pas remises en cause dans la requête. Celle-ci ne précise pas concrètement quelles autres mesures auraient été nécessaires lors des entretiens personnels du requérant. Le Conseil constate par ailleurs que si dans son attestation du 22 octobre 2025 la psychologue M. B. rapporte que le requérant se plaint de difficultés de concentration et d'oublis importants, cette praticienne ne fait pas mention, après avoir procédé à l'évaluation du requérant, à d'éventuels troubles - qui l'empêcheraient de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Il ne ressort pas davantage de la lecture des notes de son entretien personnel que le requérant serait apparu particulièrement vulnérable au cours de celui-ci ou encore qu'il aurait dû faire face à des difficultés significatives d'expression ou de compréhension. Certes, le requérant déclare au début de son entretien personnel du 16 janvier 2026 qu'il ne se sent pas bien et qu'il est malade, celui-ci ressentant des maux de tête et d'estomac ; il précise aussi qu'il est traumatisé, stressé et qu'il éprouve de l'angoisse, mais qu'il se sent capable de « pouvoir vraiment parler » et que l'on a pu lui donner un médicament contre le stress ; dans ce cadre, le Conseil note que l'entretien personnel, initialement prévu en vidéoconférence, a été organisé en présentiel, que l'officier de protection a demandé au requérant et à son avocate ce qu'il pouvait mettre en place pour réduire son stress, que celui-ci s'est assuré à plusieurs reprises que le requérant se sentait apte à faire et à poursuivre l'entretien personnel, ce à quoi le requérant a toujours répondu positivement, et que des pauses ont été aménagées, la possibilité ayant été laissée au requérant d'en solliciter à tout moment (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3, 5, 10 et 18).

En outre, le Conseil observe que le déroulement de l'entretien a été très clairement expliqué au requérant, la possibilité que ce même entretien dure assez longtemps ayant été évoquée sans que la moindre réticence ne se manifeste chez le requérant (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2 à 4). Au demeurant, comme cela est souligné par la Commissaire générale dans sa décision, pour s'assurer « d'une bonne communication et d'une compréhension mutuelle », l'officier de protection a répété, expliqué et reformulé ses questions et ses réponses, tant à la demande du requérant que de manière spontanée, tout comme celui-ci a demandé à plusieurs reprises au requérant si il le comprenait bien, ainsi que l'interprète, sollicitations auxquelles le requérant a répondu positivement (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 18 et 23). A la fin de l'entretien personnel, le requérant indique que l'entretien s'est bien déroulé pour lui et qu'il n'a pas de remarque à faire « sauf [qu'il était] malade », mais qu'il s'est « efforcé pour que [s]a situation actuelle puisse changer parce que ce n'est pas facile pour [lui] d'être dans cette situation » ; il indique aussi avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a demandé la protection internationale, avoir bien compris toutes les questions, et avoir également bien compris l'interprète ; quant à elle, à la fin de ce même entretien, l'avocate du requérant ne formule pas de remarque particulière quant au déroulement de cet entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). De surcroît, lors de sa visite au requérant effectuée deux jours avant la tenue de cet entretien, le Dr L. F. ne mentionne à aucun moment que les troubles observés dans le chef du requérant seraient d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile, celui-ci relevant d'ailleurs lors de l'examen clinique du requérant qu'il fait preuve d'une bonne mémoire.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que le requérant a été auditionné de manière appropriée lors de son entretien personnel du 16 janvier 2026 tenant compte de ses besoins procéduraux spéciaux, que ses droits en la matière ont été respectés, que l'instruction qui a été menée par l'officier de protection s'est avérée

adéquate et suffisante, et que les aspects centraux du récit ont été investigués. Si le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir correctement interrogé, il ne précise pas concrètement quelles autres questions auraient dû lui être posées, de sorte que la critique manque de fondement. Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, en l'espèce, dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément réellement nouveau, concret et consistant qui permettrait de convaincre qu'il a quitté son pays d'origine pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

La requête insiste aussi à plusieurs reprises sur la vulnérabilité du requérant.

Elle avance que cette vulnérabilité « est intrinsèquement liée à [l]a santé mentale [du requérant] » - telle que décrite dans les différents pièces à caractère médical versées au dossier qu'elle détaille -, que celle-ci « n'a pas suffisamment été prise en compte des lors que l'entretien a quand même eu lieu », et que les troubles constatés « sont de nature à affecter sa capacité à relater les événements de façon linéaire et cohérente ». Elle considère en conséquence que « si certaines incohérences ou lacunes devaient être relevées dans [le] récit [du requérant], elles ne sauraient suffire à mettre en cause l'ensemble de sa crédibilité » et conclut au fait que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation et de motivation n'ayant pas égard à sa vulnérabilité psychologique pourtant communiquée ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

Si le Conseil ne conteste pas que le requérant présente une fragilité sur le plan psychologique, telle que documentée dans les pièces examinées *supra* au point 6.6.6. du présent arrêt, il estime toutefois qu'aucune des considérations de la requête ne peut justifier les importantes incohérences qui portent sur des événements marquants qu'il dit avoir personnellement vécus, ni l'inconsistance de ses propos quant aux prétendues activités politiques de son père, quant au meilleur ami de son père N. B., ou quant aux recherches menées à son encontre en Guinée. Tel que déjà mentionné ci-avant, il ne ressort d'aucun des documents à caractère médical versés au dossier que la vulnérabilité psychologique du requérant serait d'une nature telle qu'elle impacterait sa capacité à relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, qui a bénéficié d'une instruction jusqu'en cinquième année de l'enseignement secondaire (v. *Déclaration*, question 11), un récit un tant soit peu précis et constant des principaux événements qui fondent sa demande de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. Le Conseil ne peut dès lors pas croire que le requérant a quitté la Guinée pour les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande ni qu'il y serait recherché pour les raisons qu'il allègue.

Ensuite, le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux autres arguments de la requête qui consistent tantôt à se référer aux déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel, déclarations qu'elle estime faites de bonne foi ou suffisamment consistantes - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt en des critiques formulées de manière très générale qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, ou tantôt en des justifications qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi notamment, afin de tenter d'expliquer les inconsistances pointées dans la décision, le requérant explique qu'il « n'a pas nié avoir répondu à des questions en Allemagne, mais a indiqué que celles-ci portaient essentiellement sur son itinéraire » ; qu'il n'avait que « 18 ans lorsque son père a été arrêté et est décédé [.] [i] l'aidait dans des tâches logistiques (installer des chaises, distribuer des T-shirts, accueillir les participants) sans être membre du parti [.] [i] est tout à fait cohérent qu'il n'ait pas eu accès aux informations stratégiques et internes du parti de la part de son père au vu des répressions » ; qu'il « a fourni des détails suffisants sur le rôle logistique de son père » ; que « l'erreur sur l'intitulé complet du sigle [de l'UFDG], et non sur l'identité du parti lui-même » « est anodine pour quelqu'un qui n'est pas membre du parti » ; que « les informations transmises par [son] épouse [...], faisant état de visites répétées de gendarmes en décembre 2025, sont le seul canal d'information réaliste disponible pour [lui] ayant fui la Guinée depuis neuf ans » ; et que « les gendarmes ont récemment demandé à son épouse l'emplacement des "dossiers de son père" » ce qui « démontre que la persécution n'est pas liée uniquement liée à la dispute avec les gardiens en 2015 mais s'inscrit dans une logique de contrôle politique de l'opposition et de ses réseaux ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles remarques et explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances du récit pertinemment mises en avant dans la décision. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personnes placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de relater avec davantage de force de conviction, de constance, de consistance et de vraisemblance les faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du pays, d'autant plus que, comme souligné ci-avant, il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Aucune des considérations de la requête ne permet de comprendre que le requérant n'ait pas été en mesure d'apporter des informations plus précises et plus consistantes à propos : de l'appartenance de son père à l'UFDG et de ses activités politiques alors que, même sans être membre ou sympathisant de ce parti, il prétend avoir aidé son père dans des tâches logistiques ; de l'arrestation alléguée de son père et des suites de celle-ci ; des recherches qui seraient menées à son encontre en Guinée malgré les contacts qu'il dit entretenir, encore en décembre dernier, avec son épouse ; et des liens avec N. B. qu'il présente pourtant comme un ami proche de son père. Dès lors que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis, les références de la requête à des informations générales portant sur la situation des droits de l'homme en Guinée n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

S'agissant encore de la jurisprudence citée en termes de requête, le requérant ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

Enfin, si le requérant se réfère dans son recours à la notion de « crainte exacerbée », l'invocation de ce concept manque toutefois de pertinence en l'espèce. En effet, au vu de ce qui précède, le requérant n'établit nullement avoir été lui-même persécuté ou victime d'atteinte(s) grave(s), le fait que celui-ci ait quitté la Guinée lorsqu'il avait dix-huit ans ou « son parcours migratoire qui l'a profondément traumatisé » n'étant pas constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef. Le Conseil n'aperçoit, dans les pièces du dossier, pas d'élément de nature à indiquer que les symptômes dont souffre le requérant trouveraient leur origine dans des événements relevant de la protection internationale. Dès lors, il ne peut pas être question, en l'espèce, de raisons impérieuses, tenant à des persécutions ou des atteintes graves antérieures empêchant le retour du requérant dans son pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le seul état de vulnérabilité, qu'il soit dû ou non à des persécutions ou atteintes graves passées, ne suffit pas à établir un besoin de protection internationale.

6.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.11. Le Conseil relève encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes

événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.13. Enfin, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi la Commissaire générale aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou qu'elle aurait commis « une erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

F.-X. GROULARD